

Conditions Générales de Prestations de Services de la SARL HELIOS CONSEILS

Article L 441-6 du Code du Commerce - (Dernières mises à jour le 29/10/2020)

Nous vous invitons à imprimer et conserver les présentes Conditions Générales de Prestation de Services.

La société HELIOS CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro de SIREN 890474265 (Ci-après « HELIOS CONSEILS »), dont le siège social est sis à VIGNOUX-SUR-BARANGEON (Cher), 7, rue de Château Gaillard.

Le service clientèle de HELIOS CONSEILS est disponible par courriel : [contact\[at\]HELIOS-CONSEILS.com](mailto:contact[at]HELIOS-CONSEILS.com)

Tout traitement de données ou traitement de données à caractère personnel doit s'opérer au sein d'un organisme dans le respect des termes de la réglementation sur la protection des données et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La fonction du Délégué à la Protection des Données est entrée officiellement en vigueur le 25 mai 2018. Toute souscription d'un abonnement délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») emporte désignation de la SARL HELIOS CONSEILS en qualité de délégué auprès de la CNIL.

1 Objet

La société HELIOS CONSEILS, sous sa marque HELIOS CONSEILS Conformité RGPD, a mis à la disposition des responsables de traitement différents moyens de veiller à la bonne application de la Loi, notamment par l'offre de prestations et d'abonnements désignant en qualité de délégué à la protection des données la société HELIOS CONSEILS.

Les présentes Conditions Générales de Prestation de Services (Ci-après les « Conditions Générales ») impliquent l'adhésion sans restriction ni réserve, entre HELIOS CONSEILS et ses clients (personne physique ou morale du secteur privé, public ou associatif, créée ou en création) domiciliée en France (CORSE et DOM-TOM y compris) ou à l'étranger pour tout achat de services payants fournis par HELIOS CONSEILS directement ou par ses consultants extérieurs ou Conseillers Locaux.

L'attention du client est attirée sur le fait qu'il est considéré comme agissant au nom et pour le compte de son entreprise et qu'à cet égard il est considéré comme un professionnel qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle (marchande ou non marchande, du secteur privé, public ou associatif).

Les Parties conviennent que les présentes Conditions Générales régissent leur relation, à l'exclusion de toutes autres conditions, et quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achats qui demeurent inopposables à HELIOS CONSEILS, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et la validation de la commande de services par le client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales sans autre formalité pour le client que l'acceptation du devis ou du bon d'adhésion, si le devis n'a pas été retourné dûment signé, quel que soit le type de souscription (prestation hors abonnement ou abonnement).

Conformément à la réglementation en vigueur, HELIOS CONSEILS se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions particulières.

Le fait pour HELIOS CONSEILS de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales de vente, ne saurait valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Les Conditions Générales de Prestation de Services décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société HELIOS CONSEILS et de son client dans le cadre de la vente des prestations de services suivantes :

1.1 Désignation et mission du délégué HELIOS CONSEILS

1.1.1 Désignation du délégué HELIOS CONSEILS auprès de la CNIL

La signature d'un bon de souscription de désignation de délégués HELIOS CONSEILS emporte désignation du délégué HELIOS CONSEILS en qualité de délégué à la protection des données du responsable de traitement et vaut acceptation des présentes.

Cette désignation sera notifiée à la CNIL par procédure automatisées et fera l'objet d'un récépissé de cette autorité qui sera communiqué au souscripteur ou au contact désigné dans le bon d'adhésion.

Le bon d'adhésion est à retourner signé par courrier électronique à HELIOS CONSEILS contact@helios-conseils.com, ou, en cas d'impossibilité d'utiliser les moyens matérialisés par lettre simple à SARL HELIOS CONSEILS, 7, rue Château Gaillard 18500 VIGNOUX-SUR BARANGEON.

Si le responsable de traitement dispose d'instances représentatives du personnel, il doit informer ces dernières de la désignation du délégué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces informations doivent être préalable à la notification auprès de la CNIL de la désignation du délégué HELIOS CONSEILS.

1.2 Périmètre d'intervention et missions du délégué HELIOS CONSEILS

Le délégué à la protection des données est désigné pour l'ensemble des traitements de données opérées au sein de l'organisme (désignation étendue).

Le champ d'application du périmètre s'étend sur le site principal et les bureaux et locaux annexes.

Seul le déplacement sur le site principal est inclus dans le tarif. Toute prestation portant sur un site annexe devra donner lieu à la signature d'un nouveau devis par l'organisme.

A la demande du responsable de traitement, le délégué pourra étendre son périmètre d'intervention à des traitements complémentaires après étude préalable.

Toute autre prestation, autres que celles emportant désignation du délégué, fait l'objet d'un devis ou d'une commande distincte.

Le délégué accompagne le responsable de traitement dans un processus de conformité continue tout au long du cycle de vie de la donnée.

Le délégué est chargé d'accompagner, de manière indépendante, le responsable de traitement, pour garantir le respect des obligations légales découlant du traitement des données. Il exerce ses missions en toute indépendance, il ne reçoit aucune instruction du responsable de traitement pour l'exercice de ses missions.

1.2.1 Interlocuteur spécialisé et veille au respect de la loi

Le délégué a en conséquence un rôle de :

- Veille : il assure une veille technique et juridique régulière en matière de protection de données.
- Sensibilisation : il apporte des éléments de sensibilisation aux responsables de traitement et à son personnel sur les obligations lui incombant au titre de la loi.
- Conseils et recommandations : il conseille le responsable de traitement dans ses démarches de traitement de données. Le responsable de traitement doit, avant toute modification des traitements, consulter le délégué. De même, lors de la mise en œuvre d'un nouveau traitement, le responsable de traitement doit consulter le délégué afin que ce dernier puisse émettre toutes les recommandations utiles et lui fournir les documents nécessaires. Le délégué conseille notamment le responsable de traitement en cas de notification de violations de données auprès de la CNIL et le cas échéant aux personnes concernées. Le délégué émet des recommandations sur les mesures à apporter pour remédier à ces violations.
- Gestion des droits des personnes : la loi confère des droits aux personnes concernées par un traitement, par exemple le droit d'accès ou de rectification. Le délégué traite ces demandes dans le respect de la loi pour le compte du responsable de traitement.
- Médiation : le délégué est le point de contact des personnes concernées. A ce titre, il reçoit les réclamations et requêtes des personnes concernées par les traitements. Il traite ces demandes ou donne son conseil quant aux réponses à apporter.
- Analyse, investigate, contrôle et recommande : le délégué analyse le traitement (à distance ou in situ) et fournit des recommandations sur la mise en conformité de l'ensemble des traitements pour lesquels il est désigné.
- Alerte : il informe le responsable de traitement des manquements constatés au regard desdits traitements et le conseille afin d'y remédier avant toute saisine de la CNIL. Moyennant information préalable, le délégué comme le responsable de traitement peut saisir à tout moment la CNIL pour l'informer les difficultés rencontrées à l'occasion de l'exercice de la mission du délégué.

1.2.2 Etablissement d'un rapport annuel

Le délégué établit un rapport annuel de ses activités. Ce rapport annuel est transmis au responsable de traitement et est tenu à disposition de la CNIL.

1.2.3 Cartographie des traitements

Dans les conditions prévues au paragraphe 1.5, le délégué recense et tient à jour, pour le compte du client, et sur la base des informations fournies par le responsable de traitement, le registre public des traitements opérés au sein de l'organisme. Le responsable de traitement s'engage à fournir au délégué des informations exactes et réelles.

Le délégué permet, à qui en fait la demande écrite auprès de lui, ou du responsable de traitement, de consulter le registre public des traitements dans les conditions permises par la réglementation en vigueur.

Le registre public des traitements est également tenu à disposition de la CNIL. Le délégué réalise la cartographie des traitements contenant :

- Les registres ;
- Les mesures prises par l'organisme pour assurer la protection des données et déclarées au délégué ;
- La pré-évaluation du risque encouru sur la protection des données.

1.3 Moyens mis en œuvre par le délégué pour les besoins de ses missions

1.3.1 Suivi régulier des traitements

Pour réaliser ce suivi, le délégué se charge de fixer les rendez-vous. Ces rendez-vous seront pris avec la personne que le responsable de traitement aura désignée dans le bon d'adhésion et à défaut avec toute personne qui indique au délégué être habilitée à convenir de ceux-ci.

Les rendez-vous auront lieu sur place ou à distance.

Le responsable de traitement s'engage à informer le délégué de toute annulation au moins de sept jours calendaires avant la date prévue de rendez-vous.

Le délégué se réserve la possibilité de facturer les rendez-vous annulés moins de sept jours calendaires avant la date prévue comme suit, sauf en cas de force majeure justifiée :

- 100 € hors taxes pour les rendez-vous à distance après deux annulations successives ;
- 160 € hors taxes pour les rendez-vous au sein de l'organisme dès la première annulation.

Toute annulation supplémentaire sera facturée selon les mêmes modalités.

1.3.2 Service d'assistance téléphonique

Le délégué met à la disposition de l'organisme une assistance par téléphone ou par courriel, aux coordonnées habituelles, qui est disponible aux jours et heures ouvrés afin de l'informer quant aux missions du délégué et aux lois applicables aux traitements dans le secteur d'activité. Pour plus d'informations, il convient de se référer au délégué sur demande.

Pour les questions ne nécessitant pas de recherches juridiques complémentaires, la réponse sera immédiatement fournie aux responsables de traitement lors de son appel.

Pour les questions juridiques, techniques ou plus complexes, une réponse pourra être apportée aux responsables de traitement dans un délai maximum de 15 jours ouvrés ou le cas échéant, un devis préalable lui sera soumis.

Par exception, le délai de réponse pourra être plus long. Dans ce cas, le responsable de traitement en sera informé et le délai prévisible de réponse lui sera communiquée.

1.3.3 Boîte à outils

Le délégué met à disposition des organismes plusieurs outils de conformité. De manière non exhaustive, ces outils sont des fiches pratiques, une charte informatique, une politique de protection des données, de l'actualité sur la protection des données et la sécurité informatique, etc.

1.3.4 Rédaction de documentation

A l'issue de la phase de cartographie et/ou d'investigation du délégué sur la conformité des traitements, dans le cas du choix de l'abonnement « DPO Premium » avec délégation, le délégué ou le personnel de la SARL HELIOS CONSEILS rédige un rapport qui est communiqué au responsable de traitement.

Dans le cadre de l'abonnement « Mon DPO » sans délégation, il appartient au client de procéder à la rédaction de la documentation, qui devra être communiquée au délégué à la protection des données.

Le délégué s'est engagé dans une démarche de formation continue. Les modalités d'actualisation des compétences des délégués et de son personnel sont inscrites dans les rapports annuels.

1.4 Moyens mis en œuvre par le responsable de traitement pour faciliter la mission du délégué

Le responsable de traitement associe le délégué d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le responsable de traitement s'engage à mettre à la disposition du délégué toutes informations, les documents de son personnel et de ses prestataires tiers, notamment les prestataires informatiques et bureautiques. La consultation desdits documents est faite dans le plus strict respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

Le responsable de traitement s'engage à faciliter l'évaluation des traitements et les contrôles délégués en lui permettant de consulter toutes informations et/ou tous documents demandés.

Suite à l'évaluation des traitements, le délégué fournit des recommandations sur la mise en conformité de l'ensemble des traitements pour lesquels il est désigné. Dans le cas où les recommandations du délégué ne seraient pas suivies, le responsable de traitement s'engage à en documenter les raisons.

1.5 Autres Missions : Prestations de services hors abonnement, abonnement sans délégué

La société HELIOS CONSEILS propose, outre les services de délégué à la protection des données, toutes solutions permettant au responsable de traitement de satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, et notamment la rédaction des registres (de traitement, de sous-traitant, de violation des données, etc.), la mise en place du registre d'entrées et sorties, la rédaction de charte (de sécurité informatique, de télétravail, etc.).

La signature d'un devis ou bon d'adhésion pour un abonnement sans DPO emporte conclusion du contrat aux conditions prévues dans le devis et le cas échéant dans le bon de commande ou d'adhésion vaut acceptation des présentes, et doit être retourné signé par courrier électronique à HELIOS CONSEILS contact@helios-conseils.com, ou, en cas d'impossibilité d'utiliser les moyens dématérialisés, par lettre simple à SARL HELIOS CONSEILS, 7, rue Château Gaillard 18500 VIGNOUX-SUR BARANGEON.

2 Définition

Outre les termes définis dans le corps des présentes, les termes utilisés indiqués par une majuscule ont le sens qui leur est donnée ci-après, qu'ils soient au singulier ou pluriel.

Délégués désigne le délégué à la protection des données qui peut être tout « professionnel » personnes physiques ou morales désignées auprès de la CNIL au titre de la Loi. Le délégué est référent de l'organisme pour toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

HELIOS CONSEILS Conformité RGPD désigne le nom commercial de la société HELIOS CONSEILS dédié aux activités et services proposés en matière de conformité à la réglementation sur la protection des données.

Documents contractuels ou contrat désigne les présentes conditions générales, le devis, bon de commande et le bon d'adhésion.

Donnée à caractère personnel ou données désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »), directement ou indirectement, par référence à un identifiant, un numéro d'identification des données de localisation etc.

Jours et heures ouvrés désigne du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14 heures à 17h00, hors jours fériés.

Personne concernée, désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

Responsable de traitement désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Service désigne les prestations que le délégué accomplit dans le cadre de sa mission telle que définie au document contractuel.

Sous-traitants désigne toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Traitement de données à caractère personnel ou traitement désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqué à des données ou des ensembles de données, tels que la collecte l'enregistrement l'organisation de la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

3 Cas des organismes pluridisciplinaires d'exercice

Lorsque l'organisme fait partie d'une société pluridisciplinaire d'exercice, le service fourni par le délégué sera limité aux activités propres à l'organisme requérant.

Le responsable de traitement s'engage à donner accès aux données liées à son activité conformément à l'article quatre des présentes même si ces données sont stockées au sein d'une autre structure composant la société pluridisciplinaire d'exercice.

4 Cas des sociétés multi-site

Dans le cas d'un organisme multi-site, il est conseillé que chaque établissement d'une société le composant désigne un délégué à la protection de ses données.

Toutefois, afin de permettre au délégué de fournir le service, la souscription à celui -ci par un établissement secondaire d'une société multi-site est conditionnée à la désignation antérieure ou simultanée des délégués en qualité de délégué à la protection des données de l'établissement principal de sa société multi-site. A défaut, le bon de souscription sera déclarée non valide et le contrat non formé.

Le responsable de traitement s'engage à avertir le délégué des modifications suivantes, par tous moyens et dans un délai d'un mois faisant suite à ces modifications :

- S'il décide de rejoindre une société multi-site ;
- S'il décide de se constituer en société multi-site ;
- Si au sein de sa société multi-site il y a une modification de l'établissement principal ;
- Si l'établissement principal de la société multi-site ne reconduit par ou résilie son contrat portant désignation du délégué.

Si l'une des modifications ci-dessus énoncée ou toute autre événement a pour conséquence que l'établissement principal de la société multi-site du responsable de traitement n'a pas le délégué HELIOS CONSEILS pour délégué à la protection de ces données, le délégué HELIOS CONSEILS pourra résilier le contrat du responsable de traitement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

5 Tarification et Prix

La tarification des services proposés par HELIOS CONSEILS figure sur le devis.

Les prix des services proposés par HELIOS CONSEILS sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande.

Les prix sont libellés en euros et calculés hors taxes.

Par voie de conséquence, ils seront majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation et des frais de transport s'il y a lieu au jour de l'expédition.

Pour le cas des services d'abonnements, le prix est facturé à la date anniversaire du service souscrit, entendu comme la prise d'effet de la mission du délégué, suivant le tarif en vigueur au jour de la facturation.

Le service est facturé à terme à échoir. Les factures sont payables à réception.

Dans le cadre d'un abonnement, le règlement se fera par versement mensuel, selon les modalités prévues contractuellement.

Le prix ne pourra être modifié une fois la commande du client validée, et pour la durée de validité du contrat.

La société HELIOS CONSEILS s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment.

Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande. Dans ce cas, le prix est révisable annuellement.

Le responsable de traitement sera informé par tout moyen de la nouvelle tarification un mois minimum avant l'application des nouveaux tarifs.

Le responsable de traitement aura la possibilité de résilier le contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dans le mois suivant son information.

Une facture est établie par HELIOS CONSEILS et remise au client lors de la fourniture des services commandés.

Les frais de déplacement, d'hébergement et autres éventuels du client pour la fourniture du service sont à la charge du client.

6 Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société HELIOS CONSEILS serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

7 Escompte

Aucun escompte ne sera consenti par HELIOS CONSEILS en cas de paiement anticipé.

8 Commande

Toute commande fait l'objet d'un devis de HELIOS CONSEILS signé et validé par l'Acheteur. Par principe, le devis validé fait office de bon de commande et engage l'Acheteur irrévocablement.

Tous moyens sont offerts à l'acheteur pour donner et transmettre validation et acceptation du devis et des conditions générales de vente, à savoir, une fois signé et tamponné le devis accepté, en retournant un exemplaire original du devis, par la poste, ou en transmettant un bon pour accord par mail avec le devis notifié en référence.

Une commande passée par l'acheteur à l'aide de ses propres bons de commande avec le devis de HELIOS CONSEIL en référence fait office de validation du devis et des CGV de la SARL HELIOS CONSEILS.

Toute commande vaut acceptation des présentes Conditions Générales, des prix et des descriptions des services disponibles et constitue une preuve du contrat de prestation de services.

HELIOS CONSEILS accusera réception de la commande dès sa validation par l'envoi d'un courrier électronique.

Dans certains cas, notamment défaut de paiement, adresse erronée ou autre problème sur le compte du client, HELIOS CONSEILS se réserve le droit de suspendre la commande du client jusqu'à résolution du problème.

HELIOS CONSEILS se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

9 Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue :

Par virement ou prélèvement bancaire mensuel pour les abonnements ;

Par virement ou prélèvement bancaire pour toutes autres prestations que les abonnements, en un seul versement.

Par principe, le prix est payable comptant, en totalité au jour de la passation de la commande par le Client.

Par exception, les parties peuvent convenir, par des conditions particulières, du versement d'un acompte ou d'un paiement selon un échéancier, auxquels cas s'appliquent les dispositions suivantes :

En cas de versement d'un acompte à la commande :

Un acompte correspondant à un pourcentage convenu du prix total des Services commandés sera exigé lors de la passation de la commande.

Le solde du prix est payable au comptant, au jour de la fourniture desdits services, dans les conditions convenues.

En tout état de cause, HELIOS CONSEILS ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales.

En cas de paiement selon un échéancier :

Les parties peuvent convenir que le prix sera payable selon un échéancier et un nombre de versements convenus, à compter de la fourniture des Services commandés, à réception de facture, comme précisé sur le devis ou sur la facture adressée au Client.

En cas de paiement par chèque :

Celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en FRANCE

La mise à l'encaissement est réalisée à réception du chèque

La commande ne sera effective qu'à partir de la réception et l'encaissement de celui-ci.

HELIOS CONSEILS ne garde aucune trace et n'a aucun accès aux données bancaires de ses clients.

Le paiement effectué par le Client n'est considéré comme définitif qu'après encaissement effectif par HELIOS CONSEILS des sommes dues.

Conditions de paiement :

Les produits et prestations sont payables suivant le délai mentionné sur le recto de devis validé repris sur la facture finale.

Les présentes conditions de paiement cessent de s'appliquer si, lors d'une précédente commande, l'Acheteur s'est soustrait à son obligation de paiement.

HELIOS CONSEILS pourra alors ne pas accepter d'honorer une nouvelle commande de l'Acheteur ou de continuer la commande en cours si les délais et plannings des règlements n'ont pas été respectés par l'acheteur.

10 Retard de paiement

Le retard de paiement entraînera automatiquement la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à HELIOS CONSEILS par le Client, sans préjudice de toute autre action que HELIOS CONSEILS serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal calculées sur le montant TTC de la somme restant dû, seront automatiquement, et de plein droit, acquises à HELIOS CONSEILS, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de l'acceptation du devis.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, HELIOS CONSEILS se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des services commandés par le Client et de suspendre l'exécution de ses obligations.

En sus des pénalités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture pour frais de recouvrement conformément à l'article L 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du Code du Commerce douzième alinéa et Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L. 441-6 du code de commerce, dont le montant est de 40 euros (montant fixé par décret). Cette indemnité forfaitaire se cumulant avec la clause pénale.

La société HELIOS CONSEILS se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

11 Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause « Retard de paiement », l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et il sera mis fin au service. La résiliation pourra en outre ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société HELIOS CONSEILS.

12 Clause de réserve de propriété

La société HELIOS CONSEILS conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix, en principal et en accessoires, droits et taxes qui viendraient s'y ajouter. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société HELIOS CONSEILS se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

HELIOS CONSEILS se réservant expressément la propriété de l'œuvre/des travaux objet de la commande jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, et pourra en conséquence faire valoir son droit de rétention des pièces jusqu'audit paiement intégral du prix.

Cette disposition ne fait pas obstacle au transfert à l'Acheteur dès la livraison des risques de perte, de vol ou de détérioration des produits vendus, et il sera tenu d'en payer le prix même en cas de disparition par force majeure ou cas fortuit. Il appartient à l'Acheteur de prendre toute assurance à cet égard.

13 Délais de fourniture

Pour les services fournis directement par HELIOS CONSEILS, ceux-ci le seront dans les délais figurant sur la commande et à défaut dans les meilleurs délais.

Ces délais ne constituent pas des délais de rigueur et HELIOS CONSEILS ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des réalisations, intellectuelles, industrielles et marchandises ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- L'allocation de dommages et intérêts ;
- L'annulation de la commande.

Pour les services fournis par les consultants extérieurs ou les Conseillers Locaux, les coordonnées du consultant ou du Conseiller choisi par HELIOS CONSEILS seront transmises au Client dans les 2 jours ouvrables de la validation de la commande par HELIOS CONSEILS (suivant paiement), par courriel.

Les services commandés par le Client seront fournis selon les modalités (courriel, téléphone ou rendez-vous physique chez le Client ou le consultant ou le Conseiller) et le délai convenu avec le consultant ou Conseiller.

En tout état de cause, la responsabilité de HELIOS CONSEILS ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation de services imputable au Client, ou en cas de force majeure.

ETANT PRECISE QUE LA FOURNITURE EST CONSIDEREE COMME REALISEE DES LA DATE DE LA PREMIERE PRESENTATION DES LIVRABLES DEFINIS POUR LA PRESTATION DU CLIENT.

Dans l'hypothèse où HELIOS CONSEILS serait dans l'incapacité de réaliser les prestations commandées, HELIOS CONSEILS s'engage à en avertir le Client par courriel et téléphone dans un délai de 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la réception du paiement du Client, auquel cas ce dernier pourra émettre de plein droit le souhait d'être remboursé en intégralité. Dans le cas contraire, HELIOS CONSEILS s'engage à exécuter la prestation dans un délai supplémentaire raisonnable.

14 Livraison

La livraison est effectuée par la remise des réalisations, intellectuelles, industrielles et marchandises par l'envoi à l'adresse courriel communiquée préalablement par l'acheteur.

Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur.

En cas de réalisations, intellectuelles, industrielles et marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit au voiturier dans les 72 heures suivant la livraison, par courrier recommandé AR conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de Commerce.

Le cas échéant, l'Acheteur, sous sa seule responsabilité, devra informer HELIOS CONSEIL des incidents de transport dans un délai de 48 heures suivant la réception des réalisations, intellectuelles, industrielles et marchandises.

L'Acheteur est tenu de vérifier, dès leur réception, la qualité et la quantité des produits livrés. En cas de non-conformité ou de vice de qualité des produits, l'Acheteur doit avertir HELIOS CONSEILS dans un délai maximum de 48 heures à réception de ceux-ci, par écrit. Passé les délais ci-dessus mentionnés, les produits livrés sont définitivement acceptés par l'Acheteur et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un avoir et/ou d'un retour.

15 Validité de l'achat

Chaque devis transmis notifie une période de validité établie en fonction des spécificités et prestations demandées par l'acheteur.

Dans le cas où le client souhaiterait passer commande au-delà de la date de validité, HELIOS CONSEILS lui transmettra un nouveau devis avec les tarifs en cours de validités.

Après acceptation du devis par l'acheteur, HELIOS CONSEILS diligentera toutes actions utiles à la bonne réalisation des prestations techniques et intellectuelles. Les délais de livraisons et d'exécutions sont transmis par tous moyens aussi exactement que possible mais sont fonctions des plannings et des délais de transport, ainsi que des retours de corrections ou de validations de l'acheteur.

HELIOS CONSEILS ne peut être tenu responsable des retards dans le cas de force majeure, de retours tardifs des corrections et de non-respect de l'agenda par l'acheteur. Ils ne peuvent pas donner lieu à des dommages-intérêts, ni annulation de commande.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers HELIOS CONSEILS, qu'elle qu'en soit la cause.

Les devis validés ont une durée de validité et d'exécution ne pouvant excéder 3 mois. A savoir que HELIOS CONSEILS à obligation d'honorer les délais transmis et validés avec l'acheteur. En revanche, si du fait de l'acheteur le délai d'exécution venait pour des raisons qui lui sont propres à dépasser les 3 mois, corrections à répétition, retours tardifs, dossier non prioritaire, etc., HELIOS CONSEILS transmettra un devis pour les dépassements. L'acheteur informé devra valider et honorer le devis actualisé. Dans le cas d'un désaccord, HELIOS CONSEILS pourra exiger que lui soit réglé tout ou partie du devis initial.

16 Absence de remboursement / annulation

Toute commande passée par le Client est ferme et définitive : aucune annulation, aucun remboursement n'est possible y compris avant la mise en place du service ou durant la fourniture du service.

Si toutefois, le Client souhaite mettre un terme à l'utilisation du service en cours de fourniture, aucun remboursement « *prorata temporis* » n'est effectué. En cas de résiliation anticipée par le Client, toutes les sommes restantes éventuellement dues par le Client seront immédiatement exigibles, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres recours.

HELIOS CONSEILS ne saurait en aucun cas, encourir la moindre responsabilité pour les annulations ou changements décidés par l'acheteur après approbation du devis.

17 Absence de droit de rétractation

Compte tenu du caractère professionnel de l'activité exercée par le Client et de l'objet du contrat conclu avec HELIOS CONSEILS entrant dans le champ de l'activité du professionnel, les commandes passées par le Client ne bénéficient d'aucun droit de rétractation.

18 Responsabilité

Chaque partie s'engage à exécuter les responsabilités et les engagements lui incombant aux termes des présentes et assume les conséquences résultant directement de ces manquements.

HELIOS CONSEILS garantit au Client la bonne exécution de ses prestations, telles que définies dans l'offre et conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques.

HELIOS CONSEILS s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait de l'exécution de la commande pour des niveaux suffisants auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

La responsabilité de HELIOS CONSEILS ne pourra cependant être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices matériels directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

En aucune circonstance, HELIOS CONSEILS ne sera tenue d'indemniser les dommages matériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité de HELIOS CONSEILS serait retenue, la garantie de HELIOS CONSEILS serait limitée au montant HT payé par le client pour la fourniture des services.

La responsabilité de HELIOS CONSEILS ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le Client, en particulier si HELIOS CONSEILS a préalablement émis des réserves.

HELIOS CONSEILS serait également dégagé de toute responsabilité dans le cas où le Client ne fournirait pas au consultant ou Conseiller Local l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de la mission.

De même, HELIOS CONSEILS est dégagé de toute responsabilité pour ce qui concerne la mise en conformité au Règlement Européen sur la Protection des Données dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le client.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, e4n quantité et qualité.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer HELIOS CONSEILS, par écrit, dans un délai de 10 jours à compter de la fourniture des services, de ses réserves ou réclamations quant à la conformité en quantité et qualité, avec tous les justificatifs y afférents, auprès de HELIOS CONSEILS.

Le responsable de traitement reconnaît que le délégué peut faire appel à des sous-traitants dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Le délégué s'engage à ne faire appel qu'à des sous-traitants qui traite les données dans l'union européenne ou des pays reconnus comme adéquats par la commission européenne.

Il appartient aux responsables de traitement de se mettre en conformité avec la loi, notamment de fournir la formation aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données et d'assurer la sécurité et la confidentialité des données qui lui sont confiées.

Le responsable de traitement est informé et reconnaît que le délégué ne porte aucune garantie en termes de responsabilité pénale qui pourrait être retenu à son encontre au titre d'un quelconque manquement du délégué à la loi.

En cas de manquement à ses obligations par le délégué, la CNIL pourra demander aux responsables de traitement de mettre fin à son intervention, emportant résiliation des documents contractuels.

Aucune réclamation ne pourra cependant être valablement acceptée en cas de non-respect de ses obligations, formalités et délais par le Client.

19 Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurerait au-delà 30 jours les présentes pourraient être résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations ».

Le présent article ne s'applique pas aux cas de suspension expressément stipulés par ailleurs et notamment ne s'applique aux cas de suspension pour défaut de paiement, non-respect des conditions de paiement, adresse erronée, problème avec le compte d'un Client auxquels cas s'appliquent les modalités de suspension stipulées aux articles concernés.

20 Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La partie victime de la défaillance pourra en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

21 Résolution pour manquement d'une partie de ces obligations

En cas de non-paiement des services commandés par le Client, le contrat est résolu au gré de HELIOS CONSEILS.4

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

22 Propriété industrielle - intellectuelle

Chacune des parties conserve la propriété de ses biens et les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, des documents contractuels n'ayant pas pour effet de modifier ces derniers.

L'Acheteur reconnaît que les prestations de fabrication, de créations, de conseils et services réalisés par HELIOS CONSEILS, reste la propriété d'HELIOS CONSEILS jusqu'au paiement intégral des factures. Les droits sont mis à disposition en fonction d'une durée, d'un volume ou d'une utilité, déterminés et notifiés sur le devis. Dans le cas d'une utilisation autre que celle définie, l'acheteur s'engage à des poursuites judiciaires, sauf exception accordée par écrit au préalable par HELIOS CONSEILS ou par libération intégrale des droits notifiée sur la facture finale. Toute atteinte directe ou indirecte du fait de l'Acheteur sera répréhensible conformément aux dispositions du Code de la Propriété intellectuelle. Il en est de même pour tous dépassements des droits de tiers acquis par HELIOS CONSEILS pour le compte de l'acheteur.

Pour les services fournis par les consultants extérieurs ou les Conseiller Locaux, le consultant ou le Conseiller reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux constitutifs d'une œuvre au sens du droit de la propriété intellectuelle et notamment photographies, présentations, études, dessins, modèles, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du consultant ou Conseiller qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

23 Cession du contrat

Les documents contractuels étant conclus « intuitu personae », le responsable de traitement n'est pas autorisé à procéder à la session du contrat, c'est-à-dire à transférer ses droits et obligations découlant du contrat, sans accord préalable et écrit du délégué. En cas de manquement à cette obligation, le délégué se réserve le droit de mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité.

En cas de cession de l'organisme et reprise du contrat par un nouveau responsable de traitement, ce dernier devra signer un nouveau bon de souscription afin de permettre la désignation du délégué en qualité de délégué à la protection des données de ce nouveau responsable de traitement auprès de la CNIL.

Sous réserve d'information, les délégués se réserve la faculté de transmettre ses droits et obligations à une société de son groupe quelle contrôle ou qui le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

24 Entrée en vigueur et terme du contrat

Tout service d'abonnement est souscrit pour une durée de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de la désignation, soit un mois après la date de réception de la notification par la CNIL (en cas de changement d'offres il s'agira de la date anniversaire du contrat initial calculé au regard de la notification de la désignation initiale auprès de la CNIL).

Le contrat est tacitement reconductible pour des périodes successives de 12 mois, sauf dénonciation par chacune des parties par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Le délégué pourra mettre fin à sa mission en cas de non-paiement de l'une quelconque des sommes prévues à la tarification (article 9) ou en cas de cession du contrat, sans son accord préalable et écrit, et ce, sans préavis ni indemnité. En cas de non-respect des obligations à la charge du responsable de traitement conformément aux articles 4, 5 et 6 des présentes, le délégué pourra mettre fin au contrat, sans indemnités, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

Le responsable de traitement est informé, conformément à la loi que le terme du contrat emporte obligation de désigner un autre délégué à la protection des données.

Pour les prestations hors abonnement, le contrat est conclu pour la durée nécessaires à la réalisation de la prestation conformément aux termes du devis accepter par le responsable de traitement.

25 Clause particulière de Mandat

Pour l'achat de certaines prestations auprès de prestataires extérieurs, (achat d'espaces, suivie de fabrication), HELIOS CONSEILS se positionne en tant que mandataire de l'acheteur, conformément aux articles 1984 et suivants du code civil.

Le cas échéant HELIOS CONSEILS négocie au nom et pour le compte de l'Acheteur, les taux de remises qu'elle peut obtenir en fonction des barèmes et des conditions générales de vente des supports.

L'approbation des devis par l'acheteur engage la responsabilité de ce dernier.

HELIOS CONSEILS n'est pas solidairement responsable avec l'acheteur du paiement du fait de son statut légal de mandataire.

26 Non validation partielle

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses des Conditions Générales par - une décision de justice ou encore d'un commun accord entre les parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses des Conditions Générales serait rendue impossible du fait de son annulation, les parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations des Conditions Générales demeurant en vigueur.

27 Non renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'application d'une clause quelconque des Conditions Générales ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

28 Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, un certain nombre de données personnelles relative au Client pourront être amenées à être traitées par HELIOS CONSEILS.

Le délégué intervient pour une profession réglementée ou non soumis en tant que telle au respect du secret professionnel.

Le délégué assure la confidentialité Des engagements pris par le responsable de traitement ainsi que de toute information et/ou document émis ou reçu par le délégué pour les besoins de ses missions. Le délégué s'engage à demander le respect de cette obligation de confidentialité et de sécurité auprès de toute entité intervenant pour lui ainsi qu'auprès de son personnel.

Le responsable de traitement s'engage de son côté à conserver confidentielles les opérations réalisées par le délégué ainsi que tous documents les informations communiquées par ce dernier.

En toute hypothèse, chaque partie se porte fort, au sens de l'article 1204 du code civil, du respect, par ses préposés et/ou éventuels sous-traitants dûment autorisés, il présente engagement de confidentialité. Le délégué est le responsable de traitement des données dans le cadre des prestations qu'il propose. On ne peut pour assurer la conformité de ce traitement, le délégué a désigné son propre délégué à la protection des données que le responsable de traitement ou toute personne concernée peut contacter en s'adressant à contact@helios-conseils.com

Le délégué déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectués pour le compte du responsable de traitement conforme aux exigences de la loi.

Le délégué s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicables au traitement des données et, en particulier, le règlement 2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le délégué est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaire pour réaliser ses missions.

Les données traitées sont l'identité, les coordonnées professionnelles du responsable de traitement et des interlocuteurs du délégué.

Le délégué s'engage à traiter des données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la prestation définie dans les présentes conditions générales.

Le délégué est tenu informé immédiatement le responsable de traitement lorsqu'une instruction constitue une violation de la réglementation sur la protection des données ou de tout autre disposition du droit de l'union ou les droits des états membres relatives à la protection des données.

En cas de violation de données subies par le délégué, ce dernier s'engage à informer le responsable de traitement dans l'hypothèse où cette violation le concerne et, est susceptible de présenter à risques pour les personnes concernées et de nécessiter une notification près de l'autorité de contrôle compétente.

Le délégué s'engage également à :

- Mettre en œuvre des mesures organisationnelles, juridiques et techniques afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données qui font l'objet de la prestation ;
- Informer et communiquer au responsable de traitement préalablement au commencement de ladite prestation, l'identité les coordonnées du sous-traitant ainsi que la nature exacte de sa prestation lorsque le délégué fait appel à des sous-traitants dans le cadre de la réalisation de ces services. En cas de sous-traitance, le délégué restera le garant de l'exécution de l'intégralité des missions prévues au titre du contrat ainsi que du respect des conditions et obligations définies dans les présentes ;
- Garantir la confidentialité des données traitées au titre des présentes ;
- Privilégier les principes de protection des données dès la conception de ces nouveaux outils, produits, applications ou services.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du délégué des demandes d'exercice de leurs droits, le délégué s'engage à les traiter dans les délais prévus par la loi.

Au terme de la relation contractuelle relative au traitement de ces données, ou en cas de résiliation anticipée, le délégué met en place la portabilité des données sur demande du responsable de traitement.

Pour davantage d'information sur le traitement de ces données et les droits des clients personnes physiques sur les données les concernant, les clients personnes physiques sont invités à lire attentivement la Politique de confidentialité qu'ils peuvent se faire communiquer sur simple demande.

29 Archivage

Les documents contractuels, ainsi que tous documents émis par le délégué ou reçu par lui pour les besoins de ses missions sont conservés par le délégué, jusqu'à cinq ans après la fin du service puis sont archivés pendant 10 ans. Durant cette période, les documents peuvent être présentés par le délégué à la CNIL sur toute réquisition des autorités habilitées.

30 Cas fortuit et force majeure

La responsabilité de chaque partie sera dérogée dans le cas où il deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'événements possédant le caractère de cas fortuits ou de force majeure, telle qu'elle est généralement retenue par la jurisprudence.

La responsabilité de la société HELIOS CONSEILS ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil.

Constituent des événements de force majeure pour les parties : les catastrophes naturelles, les actes de l'autorité publique, les embargos, les grèves internes ou nationales, les conditions climatiques exceptionnelles empêchant la livraison, les insurrections, les émeutes.

La partie constatant l'événement constitutif d'un cas fortuit ou de force majeure devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci dans les cinq jours suivant la survenance ou la menace de cet

événement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution des obligations de la partie empêchée.

L'exécution des obligations de la partie empêchée est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours et sera alors reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront résolues de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandées avec demande d'avis de réception par la partie la plus diligente.

Cependant, l'attention du client est attirée sur le fait que les événements liés à la force majeure sont susceptibles de modifier l'organisation de l'activité du Client et qu'à ce titre, des actions sont à mener afin d'assurer la bonne continuité de la mission de HELIOS CONSEILS.

En cas de suspension pour force majeure à la demande du Client, la responsabilité de HELIOS CONSEILS ne saurait être engagée.

Tous les engagements de HELIOS CONSEILS seront suspendus dans tous les cas d'émeute, d'incendie, d'inondations ou tout autre accident ayant causé la destruction complète ou partielle de l'entreprise, de ses stocks ou approvisionnements ou l'arrêt de son exploitation, mais également en cas de grève totale ou partielle l'empêchant d'assurer la livraison des produits, ou encore dans le cas de manque de force motrice ou de matières premières résultant d'une cause d'ordre général, tel l'arrêt des transports, la grève au sein de l'entreprise assurant le conditionnement des produits ou de l'entreprise fournissant les matières premières, ou enfin la non-conformité de celles-ci. Les faits visés par l'article relatif aux "délai de livraison" sont assimilés à des cas de force majeure lorsqu'ils sont dus notamment à un manque de livraison de matières premières à ou à un défaut de conformité de celles-ci susceptibles de porter atteinte à la réputation d'HELIOS CONSEILS.

31 Langue du contrat - Loi applicable et compétence juridictionnelle

Les présentes Conditions Générales et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française, langue du contrat de même que les prestations qui en découlent.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

Plus généralement, à défaut de résolution amiable, tous les litiges auxquels Les présentes Conditions Générales et les opérations d'achat et de vente qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux JURIDICTIONS de BOURGES (Cher), lieu du siège social de HELIOS CONSEILS.

32 Acceptation du client

Les présentes Conditions Générales sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à HELIOS CONSEILS, même si elle en a eu connaissance.